

Strasbourg, le - 2 JAN. 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Extension du poste de Scheer (Communes de Stotzheim (67) et Sermersheim (67)) - création de l'échelon 63 kV

### **1 - Synthèse de l'avis**

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, l'analyse des effets ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ne répondent que partiellement aux préoccupations environnementales compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement.

Le dossier gagnerait à être complété sur les thèmes de la biodiversité (espèces protégées), des zones humides, de la gestion des eaux pluviales, du risque d'inondation, sur la notion de programme de travaux sur le site et concernant la prise en compte du SDAGE ainsi que du SRCAE et du S3REnR. Ces points font l'objet de recommandations dans la dernière partie de l'avis.

### **2 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet, porté par RTE (Réseau de Transport d'Electricité - gestionnaire du réseau public de transport d'électricité), consiste en la création d'un échelon 63 000 volts au sein du poste électrique 400 000/225 000 volts de Scheer ; l'emprise de ce poste, créé en 2008, est située à cheval sur les territoires des communes de Stotzheim et de Sermersheim.

Cette création se traduira par une extension du périmètre du poste actuel sur des terrains dont RTE est propriétaire et qui font actuellement l'objet d'un usage agricole.

Ce projet fait partie, selon le dossier, d'un ensemble de mesures envisagées dans le cadre du réaménagement du réseau électrique « Centre Alsace » qui comporte des éléments vétustes, présente des capacités limitées et qui devra faire face, dans les années à venir, à une augmentation de la consommation d'électricité dans le secteur Colmar-Ribeauvillé-Sélestat.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'EIE (Etude d'Impact sur l'Environnement) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### **3 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient**

Le dossier présenté à l'autorité environnementale, comprend une EIE qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

L'EIE comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 avoisinants. Elle présente les éléments indiqués à l'article R414-23 du code de l'environnement et est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation portés par les sites. Elle comporte une erreur (omission du site « Secteur alluvial-67 ») mais qui reste sans conséquence sur la conclusion.

#### **3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification, et procédures**

Le dossier analyse suffisamment la compatibilité du projet avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Sermersheim. Il analyse de manière succincte l'articulation du projet avec le SDAGE Rhin (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE Ill-Nappe-Rhin (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et conclut favorablement sur la prise en compte des préconisations de ces documents. Toutefois, dans le contexte des observations et recommandations formulées dans le présent avis sur les thèmes de la protection des eaux, des zones humides et de la prise en compte du risque d'inondation, cette conclusion devra être confirmée.

Le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), voire du S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables). Etant donné la nature du projet, ce point gagnerait à être complété dans le dossier.

#### **Autres projets / programme de travaux / effets cumulés :**

##### Programme de travaux « Centre Alsace » :

L'EIE précise dans son avant-propos que le projet est un des volets d'un projet plus global portant sur la sécurisation et le renforcement de l'alimentation électrique du secteur « Centre Alsace », et ce en raison notamment d'une consommation d'électricité croissante et d'un réseau de transport local à la capacité limitée. Il ressort du dossier, qu'outre la création de l'échelon 63 000 volts au poste de Scheer (présent dossier), le projet global comporte également l'installation d'une cellule 63 000 volts supplémentaire au poste en bâtiment de Sélestat, la création de la liaison Scheer-Sélestat par une double liaison souterraine de 63 000 volts (sans augmentation de la surface foncière) ainsi que la suppression de la ligne aérienne de 63 000 volts entre les postes de Logelbach et Ribeauvillé.

Le dossier ne développe pas d'analyse des impacts de ces projets. Toutefois, il est à noter que, selon les caractéristiques indiquées dans le dossier, aucune de ces trois opérations ne serait soumise à étude d'impact ou à examen au cas par cas. Dans ce contexte, concernant ces projets, il peut être considéré que d'un point de vue réglementaire, l'EIE prend suffisamment en compte la notion de programme de travaux « Centre Alsace ».

##### Programme de travaux sur le site :

Le dossier précise que le présent projet est une extension dont l'emprise était identifiée depuis la création du site d'accueil. Dans ce contexte, en application de l'article R122-5 12° du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait contenir une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Ainsi, le dossier aurait gagné à présenter les caractéristiques du poste existant et à analyser les effets cumulés avec les installations existantes, en rappelant notamment les enjeux de l'installation initiale et la manière dont ils ont été pris en compte (éventuelles mesures environnementales et leur suivi).

##### Effets cumulés avec les projets à venir :

Par ailleurs, le même site a fait l'objet d'une réunion de concertation en sous-préfecture de Sélestat le 30 avril 2014 pour un projet d'extension de la partie 400 kV du poste de transformation ainsi que son raccordement à la ligne 400 kV Bezaumont-Marlenheim. L'EIE datée d'octobre 2014 n'évoque pas ces points. En application de l'article R122-5 II 4° du code de l'environnement, la future étude d'impact de la partie 400 kV devra analyser les effets cumulés avec le présent projet.



### **3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux**

Le dossier a analysé l'état initial de manière détaillée et exhaustive, en se basant notamment sur des études in situ concernant la faune-flore.

Etant donné la nature du projet, il ressort du dossier que les enjeux en phase d'exploitation concernent principalement :

- la pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- la proximité du site avec des cours d'eau susceptibles de générer des inondations et un aléa fort de remontée de nappe ;
- la situation du projet en zone humide ;
- l'impact paysager ;
- le bruit généré ;
- l'usage d'hexafluorure de soufre comme isolant électrique dans les installations et l'exposition aux champs magnétiques.

En phase de travaux, il ressort du dossier que les enjeux concernent principalement :

- les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles (notamment au sein des futurs périmètres de protection des captages d'eau) ;
- la préservation des espèces protégées dans le périmètre d'extension et à proximité.

### **3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement**

L'EIE analyse les effets potentiels du projet sur l'environnement, notamment ceux liés aux principaux enjeux listés ci-dessus. La mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction (voir §3.5 du présent avis) permet d'en éliminer une partie. Selon le dossier, il subsisterait un seul effet résiduel, le remblaiement d'une zone humide sur près de 90 ares, soumis pour sa part à mesures compensatoires. Toutefois, cette analyse n'est que partiellement satisfaisante et appelle les observations suivantes :

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'EIE évoque brièvement le principe de gestion envisagé (bassin d'infiltration) mais renvoie au dossier soumis à instruction au titre de la Loi sur l'eau auprès de la DDT du Bas-Rhin. Concernant les effets sur la zone humide, l'EIE renvoie également à cette instruction.

Dans ce contexte, concernant la zone humide et la gestion des eaux pluviales, l'analyse des effets du projet peut être considérée comme insuffisante dans l'EIE.

Concernant l'enjeu lié au risque d'inondation, l'EIE prend en compte les conclusions d'une étude hydraulique non jointe et qui conclurait à une absence de risque pour un niveau de crue centennale. Toutefois, pour l'appréciation de la qualité de cette étude, du niveau de prise en compte de l'enjeu et pour la bonne information du public, cette étude mériterait d'être jointe au dossier. Concernant l'aléa de remontée de nappe identifié dans le dossier, l'analyse est absente et gagnerait également à être jointe.

Concernant la faune et la flore, le dossier identifie les effets potentiels du projet sur les espèces protégées et propose des mesures d'évitement et de réduction qui, selon le dossier, n'entraînent pas d'effets résiduels. Toutefois, les observations formulées dans le paragraphe 3.5 du présent avis permettent de considérer que l'évaluation de ces effets résiduels est insuffisante.

### **3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'EIE comporte sur ce point un chapitre spécifique et très succinct qui précise que l'emprise de l'extension considérée était identifiée depuis la création du site d'accueil et qu'aucun autre site n'a été recherché.

Toutefois, l'EIE évoque, par ailleurs, les stratégies envisagées pour répondre aux enjeux du réseau « Centre Alsace », notamment les trois scénarios soumis à étude technique, économique et environnementale avant la soumission à la concertation préalable de la stratégie retenue (« injection nord depuis Scheer »). Cette étude n'est pas jointe au dossier.

### 3.5 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'EIE développe de manière détaillée les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Ces mesures portent notamment sur le paysage (mise en place de talus végétalisés), le bruit (mesures du bruit après les travaux, relativement à l'étude acoustique déjà réalisée), la mise en œuvre de mesures particulières de gestion de l'hexafluorure de soufre et la prise en compte de l'exposition aux champs magnétiques.

Concernant les pollutions accidentelles des eaux souterraines et superficielles, les mesures prévoient des bacs de récupération sous les transformateurs reliés à des fosses étanches et des mesures en phase chantier pour les circulations d'engins.

Il est à noter que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné et en limite du périmètre de protection rapproché du futur captage de Kertzfeld destiné à l'alimentation en eau potable. A ce titre, les travaux ainsi que les modalités d'exploitation du projet devront prendre en compte les préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Alsace, concernant notamment l'éventuel usage de pesticides sur le site.

Concernant la faune et la flore, les mesures d'évitement envisagées prévoient la création d'habitats favorables par anticipation (déplacement sur 80 mètres de haies favorables aux oiseaux notamment le tatarin pâle, création d'abris à reptiles sur 75 mètres, création d'un fossé sur 80 mètres favorable aux amphibiens, notamment le sonneur à ventre jaune) ainsi que des habitats supplémentaires au droit des fossés et haies nouvellement créés. Ces mesures sont accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre ainsi que d'une prise en compte des contraintes liées à un chantier de BTP par l'accompagnement d'un écologue.

Toutefois, il ressort du dossier que plusieurs espèces protégées vont être impactées et notamment le sonneur à ventre jaune, qui représente l'enjeu le plus important au vu du statut de menace de l'espèce, du nombre d'individus présents sur le site et des travaux prévus. Les impacts qui sont à prendre en compte pour cette espèce concernent la destruction directe de son habitat et le risque de destruction d'individus, notamment de têtards. De plus, afin d'éviter leur destruction, leur déplacement sera peut-être à envisager et dans ce cas une demande de dérogation est également nécessaire pour le transport d'une espèce protégée.

Concernant l'ensemble des espèces protégées identifiées (reptiles, amphibiens, oiseaux, papillons), un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées devrait être déposé. Celui-ci devra garantir la pérennité des mesures d'accompagnements et préciser les modalités du suivi des espèces (bilans périodiques sur l'efficacité des mesures).

Par ailleurs, le sonneur à ventre jaune étant concerné par une déclinaison régionale du plan national d'actions, il serait judicieux que les mesures de compensations développées dans la demande de dérogation puissent s'inscrire dans les différentes actions du plan.

Concernant la zone humide et la gestion des eaux pluviales, à l'instar de l'analyse des effets du projets sur ces thèmes, la définition des mesures étant renvoyée à l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau, le dossier gagnerait à être complété sur ce point.



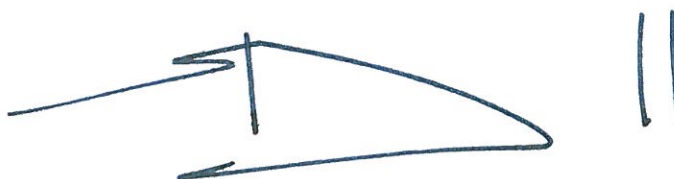
#### **4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, l'analyse des effets ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ne répondent que partiellement aux préoccupations environnementales compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande, en tenant compte des observations formulées par ailleurs dans le présent avis, d'apporter les précisions et compléments sur les thèmes suivants :

- le remblaiement d'une zone humide sur près de 90 ares ;
- la prise en compte des espèces protégées ;
- la bonne gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte du risque d'inondation par submersion et/ou remontée de nappe ;
- la bonne prise en compte de la notion de programme de travaux sur le site ;
- l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE, le SRCAE et le S3REnR.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom, followed by two vertical lines.

Stéphane BOUILLON